

Unité départementale du Finistère

Quimper, le 11 1 DEC. 2023

Références : ENV-D-23.0533

Affaire suivie par : Alexis BACH

Téléphone : 02.90.08.55.09

Courriel : ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LE CHIFFONNIER

215 rue Van Gogh
29470 Plougastel-Daoulas

Code AIOT : 0005522276

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2022 dans l'établissement LE CHIFFONNIER implanté 215 rue Van Gogh 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques- (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objet la vérification de l'exécution des mesures imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juillet 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE CHIFFONNIER
- 215 rue Van Gogh 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS
- Code AIOT : 0005522276
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Le Chiffonnier est spécialisé dans la récupération et le tri de déchets dont principalement de métaux. Le 20 mai 2020, les services de l'inspection ont constaté la présence d'une douzaine de véhicules hors d'usage (VHU) et autres déchets présentant un risque de pollution pour l'environnement aux abords du domicile de l'exploitant, ce qui a conduit à le mettre en demeure de régulariser la situation administrative du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 17/07/2020, article 1	AP de Mise en Demeure du 17/07/2020, article 1	Sans objet
2	Suspension	AP de Mesures Conservatoires du 17/07/2020, article 2 alinéa 1	AP de Mesures Conservatoires du 17/07/2020, article 2 alinéa 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Évacuation des déchets	AP de Mesures Conservatoires du 17/07/2020, article 2 alinéa 2	AP de Mesures Conservatoires du 17/07/2020, article 2 alinéa 2	Sans objet
4	Accessibilité au site	AP de Mesures Conservatoires du 17/07/2020, article 2 alinéa 3	AP de Mesures Conservatoires du 17/07/2020, article 2 alinéa 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne présente plus de danger, ni d'inconvénient pour l'environnement. Les mesures mises en oeuvre conduisent l'inspection à acter la mise à l'arrêt définitif des installations au titre de la législation sur les ICPE. L'inspection considère par conséquent que l'exploitant a déféré à la mise en demeure visant la régularisation de la situation administrative de son établissement dont il a fait l'objet par arrêté préfectoral du 17 juillet 2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/07/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, VHU illégaux
Prescription contrôlée : L'exploitant, entrepreneur individuel sous la dénomination commerciale Le Chiffonnier, 215 rue Van Gogh à PLOUGASTEL-DAOULAS, est mis en demeure dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté de régulariser la situation administrative de son site d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) et de stockage de ferrailles et déchets divers qu'il exploite à cette même adresse.
Constats : L'inspection a constaté aux abords du domicile de l'exploitant, la présence de déchets de différentes natures dont principalement de métaux et, dans de plus faibles proportions, de bois et de plastique ainsi qu'un véhicule hors d'usage (VHU) et une vingtaine de bouteilles de gaz vides. L'exploitant a évacué 11 des 12 VHU présents lors du précédent contrôle ainsi que les récipients ayant contenu des liquides susceptibles de porter atteinte à l'environnement (cuve à fuel, fût d'huile). Les quantités de déchets encore présentes, rapportées à leurs catégories respectives, demeurent vraisemblablement inférieures aux seuils de la déclaration des rubriques n° 2712 (VHU), n° 2713 (métaux) et 2714 (bois, plastique, caoutchouc, etc.) de la nomenclature des ICPE. L'exploitant déclare ne plus prendre en charge de VHU, ni de déchets présentant un risque de pollution pour l'environnement. Au regard du constat réalisé le 3 août 2022, il y a donc lieu de considérer : - que les activités de stockage de VHU ont cessé ; - que les activités exercées ne relèvent plus de la législation sur les ICPE ; et par conséquent de prendre acte de la mise à l'arrêt définitif des activités illégales exercées antérieurement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de la mise en demeure

N° 2 : Suspension

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 17/07/2020, article 2 alinéa 1
Thème(s) : Situation administrative, Suspension des activités
Prescription contrôlée : I. Sous un délai de 24 heures, l'exploitant doit cesser tout apport de déchets sur le site tant que la situation administrative n'est pas régularisée.
Constats : Les quantités de déchets présentes sur le site sont désormais inférieures aux seuils de la déclaration des rubriques de la nomenclature des ICPE. La présente mesure conservatoire est donc réputée satisfaite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de la mise en demeure

N° 3 : Évacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 17/07/2020, article 2 alinéa 2
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des déchets
Prescription contrôlée : II. Sous un délai d'un mois, l'exploitant doit procéder à l'enlèvement et au traitement dans des installations dûment autorisées à cet effet des pneumatiques usés, des huiles usagées et des bouteilles de gaz. Il adresse les justificatifs d'enlèvement à l'inspection des installations classées à l'issue du délai.
Constats : Cf. constat n° 1 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de la mise en demeure

N° 4 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 17/07/2020, article 2 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Prescription contrôlée : III. Sous un délai de 2 mois, l'exploitant réorganisera les stockages pour que l'installation dispose en permanence d'un accès permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours en cas d'incident ou d'accident. On entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. L'exploitant prendra également les mesures permettant l'accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation ; à cet effet, une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Cf. constat n° 1 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de la mise en demeure